PL 6160 – Résumé

Le projet de loi 6160 sur les services postaux a pour objectif de transposer la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l’achèvement du marché intérieur des services postaux.

Le projet de loi porte principalement sur deux grands sujets : le service universel et l’ouverture générale du marché.

*Le service postal universel*

L’idée de la directive est d’offrir aux utilisateurs de bons services à des prix abordables. Afin de remédier au danger d’une diminution de qualité des services, le principe du service postal universel est important. La directive stipule que le service universel garantit, en principe, une levée et une distribution au domicile ou dans les locaux de toute personne physique ou morale tous les jours ouvrables, y compris dans les zones éloignées ou faiblement peuplées. Le principe du service universel existe également pour le secteur des télécommunications, mais la concurrence sur ce marché fonctionne efficacement, de manière à ce que le législateur n’ait pas dû charger un opérateur particulier pour assurer le service universel. Pour ce qui est du marché postal, le projet de loi propose de maintenir l’obligation du service universel pour l’EPT pour une période de sept ans.

Le projet de loi retient pour le consommateur luxembourgeois une distribution du courrier pendant les cinq jours ouvrables de la semaine.

Le maintien du service universel pour sept ans dans l’attribution de l’EPT devrait permettre d’amortir les investissements réalisés par l’entreprise pour se préparer à la libéralisation complète du marché. Après cette échéance les opérateurs alternatifs ont la possibilité de briguer le statut de prestataire du service universel par une procédure transparente, proportionnée et non discriminatoire.

*Le financement du service postal universel*

Par le projet de loi 6160, le service postal universel n’est plus financé par le biais du service réservé. Le monopole de l’EPT sur les envois de moins de cinquante grammes disparaît donc avec la transposition de la directive.

Soulignons que le service postal n’est qu’un domaine d’activité sur trois de l’EPT à côté des télécommunications et des services financiers. Le Conseil d’Etat avait critiqué en 1999 dans son avis sur le projet de loi sur les services postaux que les services financiers postaux soient détachés de la loi sur les services postaux. Cette séparation est mise en œuvre par le projet de loi sous examen.

Un autre revenu de services postaux se fait par l’émission de timbres-poste. Ce droit d’émission relève de la souveraineté nationale et est réservé à l’Etat. Le projet de loi dispose que l’Etat pourra concéder par convention son droit spécial d’émission au prestataire du service postal universel. Le concessionnaire tient compte de ce privilège dans son calcul du coût du service universel. C’est l’EPT qui détient actuellement le privilège d’émission de timbres-poste.

Le projet de loi crée un fonds de compensation pour le maintien du service postal universel, géré par l’ILR. Par ce fonds, les prestataires fournissant des services postaux relevant du service postal universel sont tenus de contribuer au financement du service universel pour le cas où l’obligation de prestation de ce service entraînerait un déficit pour l’opérateur en charge.

*L’ouverture totale du marché postal*

Bien qu’il y ait une libéralisation du marché postal, celui-ci reste soumis à la régulation dont la mission incombe à l’ILR. L’accès au marché postal est donc conditionné et soumis à l’obligation d’autorisation préalable. Par l’octroi d’une autorisation, un opérateur est tenu de contribuer au fonds de compensation.

Pour les services postaux en dehors du service universel il est proposé de limiter les formalités à une simple notification comprenant l’engagement de participer aux coûts de surveillance du marché.

Tout prestataire de services postaux est donc soumis à des règles précises, notamment de garantir le secret des lettres et de respecter les obligations légales et conventionnelles applicables en matière de droit du travail et la législation de sécurité sociale en vigueur.